

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT 231-2022 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, T-11.001)* la Municipalité doit procéder à l'adoption d'un règlement concernant la rémunération de ses élus ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement n° 198-2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance ordinaire du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet du présent règlement a été effectué lors de la séance ordinaire du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné le 12 mai 2022 par la directrice générale, greffière et trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-06-173

Il est proposé par le conseiller Steeve Desmarais
Appuyé par le conseiller Jean Précourt

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement no. 231-2022, relatif à la rémunération des élus de la Municipalité de Pierreville** »

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération annuelle pour le maire est fixée à 23 333 \$ et la rémunération annuelle pour les conseillers est fixée à 5 777 \$.

ARTICLE 4. ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu de l'article 3, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, soit 11 667 \$ pour le maire et 2 889 \$, jusqu'à concurrence du maximum fixé par la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, T-11.001)*.

ARTICLE 5. INDEXATION

La rémunération et l'allocation de dépenses établis par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les années subséquentes, cette indexation ne sera jamais en deçà de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année en cours, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, pour un minimum de 2 %.

ARTICLE 6. VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération fixée aux articles précédents et l'allocation de dépenses établie à l'article 4 sont payées une fois par mois durant la dernière période de paie de chaque mois.

Le conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

L'article 6 s'applique à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

L'article 6 s'applique également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

Article 7 Rétroactivité

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André Descôteaux
Maire de Pierreville

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	10 mai 2022
Présentation du projet :	10 mai 2022
Avis public de dépôt du projet	12 mai 2022
Adoption du règlement	14 juin 2022
Avis public d'entrée en vigueur	16 juin 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE.....

Lyne Boisvert, CPA CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière